



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Coiffeurs a domicile

Question écrite n° 42345

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui preciser les conditions a remplir afin de pouvoir exercer la profession de coiffeur a domicile.

Texte de la réponse

Les conditions d'accès a la profession de coiffeur, fixées précédemment par l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation sur l'exercice de la coiffure, ont été modifiées par l'article 18 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 parue au Journal officiel du 6 juillet relative au développement et a la promotion du commerce et de l'artisanat ainsi qu'il suit : « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent ; les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent ; toutefois, une entreprise de coiffure a établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective a temps complet une activité professionnelle de coiffeur si sa capacité professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » Par ailleurs, les coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de coiffure, d'un certificat ou d'un diplôme prescrit pour l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers dans l'un des autres Etats membres de la communauté européenne ou parties a l'accord sur l'espace économique européen. Cependant, ces diplômes pourront être remplacés par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans a temps complet ou d'une équivalence a temps partiel au cours des dix dernières années, validée par la même commission nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42345

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4491

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5427